



NOTE DE TRAVAIL

ASSEMBLÉE — 41^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 13 : Programmes de facilitation

**TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL ET
PROTECTION DES DONNÉES SUR LES PASSAGERS**

(Note présentée par la Chine)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note souligne l'importance du flux ordonné et de la protection des données personnelles des passagers aériens internationaux pour l'efficacité et la commodité de l'aviation civile internationale, et précise que les différentes lois et réglementations relatives aux données personnelles dans les différents États ont des incidences sur le flux ordonné et la protection de ces données. Elle décrit également la manière dont la Chine concilie la réglementation juridique et le flux transnational des données.

La coordination des règles législatives nationales sur les données dans le domaine de l'aviation civile est essentielle pour la relance et la croissance ordonnée du transport aérien international, et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) peut fournir des orientations et une assistance importantes.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à approuver les mesures recommandées dans la section 4.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'objectif stratégique <i>Sûreté et facilitation</i> .
<i>Incidences financières :</i>	Les activités visées dans la présente note seront entreprises au moyen des ressources prévues au budget du Programme ordinaire pour 2022-2025.
<i>Références :</i>	Annexe 9 — <i>Facilitation</i> <i>Accord général sur le commerce des services</i> (AGCS) en 1994

¹ Versions anglaise et chinoise fournies par la Chine.

1. INTRODUCTION

1.1 Les États du monde entier continuent de renforcer leur législation et leur réglementation relatives à la protection des renseignements personnels. En outre, les lois et les réglementations des différents États ont des incidences sur la production, la collecte, l'utilisation et le transfert des données personnelles des passagers aériens internationaux. Les différences en matière de législation entre les États peuvent conduire à des niveaux inégaux de protection des données personnelles des passagers.

1.2 L'utilisation transfrontalière des données personnelles des passagers est nécessaire au transport aérien international. Les différentes lois et réglementations nationales relatives aux données sur les passagers sont susceptibles de faire obstacle à l'efficacité et à la commodité du transport aérien international et peuvent conduire à des différends avec les compagnies aériennes et à des poursuites contre ces dernières.

1.3 Alors que l'épidémie de COVID-19 sévit dans le monde entier, les États peuvent demander aux visiteurs de fournir d'autres renseignements en plus de ceux dont la liste figure dans l'Annexe 9 — *Facilitation*, notamment des renseignements de base tels que les noms, la date de naissance ainsi que d'autres renseignements demandés par différents États. Des renseignements sur la santé des passagers peuvent également être exigés. Parallèlement, l'évolution technologique au service de la facilitation des voyages internationaux peut également nécessiter que les voyageurs fournissent davantage de données personnelles.

1.4 Afin de promouvoir la reprise des voyages internationaux et du secteur de l'aviation, les compagnies aériennes et les fournisseurs de services de données doivent continuer à étudier la manière de maintenir l'équilibre entre le respect des exigences des États en matière de protection des données et les coûts de cette protection, ce qui nécessite une coordination des lois sur la protection des données entre les États. L'OACI devrait fournir une assistance appropriée à cet égard.

2. ANALYSE

2.1 Incidences possibles des lois relatives à la protection des données des États contractants sur l'aviation civile internationale

2.1.1 La présente note contient certains des termes figurant dans l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS), produit par le GATT en 1994, notamment le terme de système informatisé de réservation (SIR).

2.1.2 L'objectif est d'étudier les incidences éventuelles de la législation nationale relative à la protection des données des États membres sur l'aviation civile internationale.

2.1.3 Les parties prenantes, depuis les fournisseurs de services SIR responsables de la réservation des billets jusqu'aux compagnies aériennes offrant des services de transport, seront confrontées aux lois nationales sur la protection des données dans différents États, tels que l'État d'origine d'un passager, son État d'arrêt intermédiaire/de transit et son État de destination. Cela étant, le transfert transfrontalier de données est nécessaire pour les voyages internationaux.

2.1.4 Ces mesures entraîneront des coûts supplémentaires pour la transmission et la mise en conformité des données. Les compagnies aériennes doivent adapter leurs stratégies de protection des données pour répondre aux exigences des lois nationales sur la protection des données dans les différents États. Ce coût n'a pourtant pas été pris en compte dans le cadre initial du transport aérien international.

2.1.5 La pandémie de COVID-19 et le développement technologique ont exigé des normes plus strictes pour le flux de données transnational et transfrontalier requis par les voyages internationaux, ce qui surcharge les compagnies aériennes, et il n'existe pas d'approche coordonnée entre les États pour traiter cette question.

2.2 **Pratiques relatives à la protection des données et à la facilitation du transport aérien en Chine**

2.2.1 La Chine estime que l'utilisation et la protection des données personnelles des passagers devraient faire partie intégrante de la facilitation des voyages.

2.2.2 La législation chinoise relative à la protection des données protège la sécurité des renseignements personnels de manière générale. Par exemple, la Loi sur la cybersécurité et la Loi sur la sécurité des données protègent les renseignements personnels contre les abus, et la Loi sur la protection des renseignements personnels stipule les obligations juridiques qui doivent être remplies lorsque des renseignements personnels sont fournis à des parties à l'étranger. Ces lois et règlements contiennent des exigences et des lignes directrices relatives à la protection des renseignements à l'intention des fournisseurs de services SIR et des compagnies aériennes.

2.2.3 L'article 76 (5) de la Loi sur la cybersécurité définit les renseignements personnels. Les articles 5 à 9 de la Loi sur la protection des renseignements personnels définissent les principes régissant le traitement des renseignements personnels (buts explicites et valables) ; la portée minimale et la nécessité ; les principes d'ouverture et de transparence ; les informations complètes et exactes. L'article 13 de la Loi sur la protection des renseignements personnels énonce les conditions préalables au traitement des renseignements personnels et l'article 29 stipule que le traitement des renseignements personnels sensibles requiert le consentement de la personne concernée.

2.2.4 En ce qui concerne certains fournisseurs de services SIR et compagnies aériennes nationaux et étrangers, la collecte, l'utilisation et le transfert sortant de renseignements personnels sensibles doivent respecter les exigences de la Chine en matière de protection et de transfert transfrontalier des données et requièrent le consentement de la personne concernée.

2.2.5 Aux fins du transfert transfrontalier de données, les fournisseurs de services SIR chinois mettent en place des normes et des équipements pour la protection des données personnelles et mènent des évaluations de sécurité conformément aux lois et règlements pertinents. Cette pratique permet d'offrir aux passagers un niveau plus élevé de protection des données personnelles dans le domaine du transport aérien international, en partant du principe que les lois chinoises sont respectées.

2.3 **Coordination de la réglementation internationale**

2.3.1 La protection et la facilitation des données personnelles des passagers nécessitent des efforts mutuels de la part des États, et la compatibilité de leurs règles et de leurs normes peut encadrer le transfert transfrontalier de données nécessaire au fonctionnement normal du transport aérien international.

2.3.2 En se fondant sur le principe de coordination entre les États, l'OACI peut parvenir à une pratique juridique cohérente à l'échelle mondiale par la formulation de conventions ou de normes internationales et de pratiques recommandées pour encadrer le flux transfrontalier de données sur les passagers de l'aviation civile internationale, ce qui constitue une étape importante dans le développement ordonné et sain et la réduction des coûts du transport aérien international.

3. **CONCLUSION**

3.1 Tout en protégeant la sécurité et la confidentialité des données sur les passagers, les différents États devraient prendre l’initiative de réduire et de maîtriser les coûts des compagnies aériennes en matière de reprise après la pandémie en coordonnant diverses actions nationales, et en favorisant ainsi la relance et le développement du transport aérien international.

4. **SUITE À DONNER**

4.1 L’Assemblée est invitée à :

- a) demander au Secrétariat de réfléchir à la coordination du transport aérien international et de la protection des données sur les passagers, en tenant compte du fait que les États doivent définir conjointement des critères en matière de protection des données et de l’objectif d’améliorer la compatibilité des mesures réglementaires ;
- b) demander au Secrétariat de mettre sur pied une équipe spéciale chargée d’étudier plus avant la question de la protection des données sur les passagers et d’élaborer des éléments indicatifs.

— FIN —